



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 52916

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement qui veut que, à situation juridique strictement équivalente, quelques kinésithérapeutes du ressort de Nantes soient encore redevables de TVA alors que tous leurs confrères des autres départements ont été dégrevés par décision de l'administration fiscale, par désistement de son ministère devant les juridictions administratives ou par décision juridictionnelle. C'est pourquoi elle s'interroge sur le traitement de l'assujettissement à la TVA des masseurs-kinésithérapeutes enregistrés pratiquant l'ostéopathie non forcée en Loire-Atlantique, plus précisément sur la situation fiscale des derniers contentieux subsistant à Nantes. Le Conseil d'Etat en 1999 s'est prononcé en faveur du non-assujettissement à la TVA et Mme Aubry, la ministre des affaires sociales, en 1999, a confirmé aux intéressés que les actes d'ostéopathie non forcés entraient dans le champ de compétence des kinésithérapeutes. Pourtant, le tribunal administratif de Nantes a jugé que quelques-uns devaient être assujettis à la TVA alors que, trois semaines plus tard, ce même tribunal, pour des confrères en situation rigoureusement similaire, jugeait à l'inverse qu'ils devaient en être exonérés. Cette discrimination est aggravée par un harcèlement de la recette qui bloque les comptes professionnels par des avis à tiers détenteurs répétitifs alors que la prescription est interrompue et qu'une demande de sursis à exécution a été sollicitée en appel. En conséquence, elle lui demande si le ministère envisage de se désister, comme il a déjà été amené à le faire pour d'autres kinésithérapeutes, afin que cesse la discrimination et la destruction des outils de travail des professionnels concernés.

Texte de la réponse

L'article 261-4-1/ du code général des impôts, qui transpose en droit interne l'article 13 A 1 c) de la sixième directive, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette exonération ne s'applique qu'aux soins que les membres des professions médicales et paramédicales sont autorisés à dispenser par une disposition législative réglementant leur profession ou par un texte pris en application d'une telle disposition. Par deux arrêts du 15 février 1999, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence en indiquant que les soins que les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à dispenser dans l'exercice de leur profession réglementée sont exonérés de TVA sur le fondement de l'article 261-4-1/ susvisé, même si les actes ne sont pas effectués sur ordonnance médicale. L'administration fiscale ayant une compétence liée, elle ne peut, conformément à la jurisprudence administrative, exonérer que les actes que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à pratiquer conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent. A cet égard, la réglementation applicable aux masseurs-kinésithérapeutes n'est pas modifiée et la pratique d'actes d'ostéopathie ne leur est toujours pas autorisée. Ces actes ne peuvent donc pas être exonérés de TVA. Par ailleurs, s'agissant du déroulement du contentieux d'assiette pendant devant une cour administrative d'appel, il est précisé que le sursis de paiement dont ont pu bénéficier les redevables prend fin à la notification des jugements rendus par le tribunal administratif rejetant leurs requêtes. La TVA est redevenue exigible, l'appel n'ayant aucun effet suspensif sur l'exigibilité de l'impôt. Le comptable est donc fondé à en

poursuivre le recouvrement dès lors que la prescription court à nouveau contre ces créances. En outre, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la demande de sursis à exécution ne produisait aucune effet juridique. Seule la décision du président de la cour administrative d'appel ordonnant le sursis à exécution produit effet lorsqu'elle a été notifiée au demandeur et à l'administration. En tout état de cause, s'agissant de dossiers particuliers, il ne pourra être répondu à l'auteur de la question que par l'indication des nom et adresse des professionnels concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52916

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6175

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1239